



REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES DES FETES

Le présent règlement intérieur a pour objectif de permettre l'utilisation pour la satisfaction plein et entière de tous, tout en veillant scrupuleusement au respect du matériel et des lieux mis à disposition. Chaque utilisateur doit avoir conscience que le règlement ne cherche en aucune façon, à limiter la liberté de chacun mais, au contraire, à préserver la qualité d'accueil des lieux.

Article 1 : Dispositions générales :

La gestion des salles des fêtes, propriété de la Commune de Geay, est assurée par la Commune.

Les réunions ou manifestations de toute nature ayant lieu dans les salles des fêtes devront présenter un caractère de bonne tenue et ne pas contrevenir aux bonnes mœurs. L'environnement ne doit en aucun cas être perturbé par des nuisances, telles que sonorisation excessive, stationnement gênants, fumées,...

Toutes les règles d'hygiène et de propretés devront être observées.

Il est notamment formellement interdit de fumer dans la salle, d'apposer des affiches de nature à détériorer les biens servant de supports.

L'organisation d'un buffet, d'une buvette ou vente quelque conque par les organisateurs des manifestations doit faire l'objet d'une autorisation auprès de la Mairie.

Les organisateurs seront responsables de l'inobservation de ces prescriptions comme de toutes destructions, dégradations ou détériorations causées à l'immeuble ainsi qu'au mobilier ou matériel dans la salle.

Ils répondront également des détournements d'objets et se chargeront, en outre, de la police de la Salle.

Indépendamment de tout réparation civile, voire pénale, les organisateurs qui auraient enfreint le règlement pourraient se voir refuser la Salles pour des réunions ultérieures.

La location des Salles des Fêtes est, de plus, subordonnée au respect d'un contrat à l'application stricte définissant précisément les conditions de location et de sécurité dont l'essentiel est indiqué ci-après et qui devra être obligatoirement signé par les utilisateurs.

Article 2 : Description des Locaux :

- Grande salle : capacité de 130 personnes avec sanitaires et local technique
- Petite salle : capacité de 50 personnes avec sanitaires et local technique
- Une cuisine équipée (avec vaisselle)
- Tables et chaises

Article 3 : Tarifs et Conditions de Location :

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur au moment de la location et sont fixés par délibération du Conseil Municipal. En cas de non-paiement sous huitaine à compter de la date de remise des clés, la somme versée à titre de caution sera conservée en totalité par la Commune. Il en sera de même en cas de désistement. Toutefois, tout désistement justifié par un cas de force majeure pourra être signalé par écrit à la Commune en vue du remboursement éventuel.

Les véhicules devront respecter le stationnement : parking derrière la mairie, et devant la salle, (les chemins d'accès devront être laissés libres, ne pas stationner devant les garages).



Article 4 : Documents à fournir pour la Réservation :

La réservation des salles n'est effective qu'à réception :

- D'un exemplaire du présent contrat signé
- De l'attestation d'assurance responsabilité civile
- Du chèque de caution (à l'ordre du Trésor Public)

Selon le cas, diverses autorisations ou déclarations auprès des services administratifs ou habilités (déclaration de débit de boissons, ...)

Article 5 : Etat des Lieux, Remise des clés :

Les usagers devront constater l'état des lieux et du matériel avant et après les séances et déclarer en Mairie toute information jugée utile concernant l'état de la salle. Le chèque de caution ne peut être rendu avant que l'état de la salle ne soit constaté. Les dégâts de toute nature sont à signaler, séance tenante, à la personne en charge de la réservation des salles. Toute destruction, dégradation ou détérioration sera réparée aux frais de l'utilisateur. La Mairie se réserve le droit d'encaisser le chèque de caution si elle juge les dégâts trop importants.

Les clés permettant l'ouverture de la salle ne seront remises qu'aux responsables désignés et inscrits sur le contrat. La reproduction de clés est formellement interdite. Il est interdit de céder les clés à un tiers autre que l'occupant. En cas de perte de la clé, celle-ci sera facturée ainsi que la serrure de rechange.

Le ménage des salles des fêtes devra répondre aux critères mentionnés ci-dessous :

- **La vaisselle sera rendue propre.**
- **Les sols devront être balayés et serpillés correctement.**
- **Les sanitaires seront lavés et désinfectés.**
- **L'évier, le réfrigérateur, la gazinière seront laissés propres.**
- **Les tables et chaises devront être lavées et rangées.**
- **L'utilisation des confettis est interdite.**
- **Tous les déchets seront mis dans des sacs poubelles fermés et déposés devant la salle des fêtes pour être ramassés.**
- **Les bouteilles en verre seront déposées dans le container vert situé derrière la mairie.**

Article 6 : la Sécurité

L'utilisateur devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance une responsabilité civile pour couvrir sa responsabilité d'organisateur au cas où elle serait engagée à la suite de dégâts des eaux, accidents, ou pour tout autre cause que ce soit, tant vis-à-vis de la Commune de Geay que des tiers, pendant a durée de location précisée sur le contrat.

La Commune de Geay dégage sa responsabilité en cas de vol ou dégradation du matériel propre à l'utilisateur. Il est formellement interdit, conformément à la loi, de fumer à l'intérieur des locaux, d'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés ou répréhensibles, de pratiquer des activités répréhensibles et non autorisées par la loi, de sortir la matériel mis à disposition à l'extérieur de la salle, de décorer les locaux par clouage, vissage, perçage, peinture ou collage.



Article 7 : Fraude – Sanction :

En cas de fraude au présent règlement (par exemple activité différente que celle décrite dans la demande de location : souper qui se transformerait en boom, fausse déclaration, emprunt de nom, falsification des adresses, etc.), le montant de la caution sera intégralement retenu pour non-respect du contrat signé.

Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite et entraînera les mêmes sanctions.

En cas de fraude, ou de non-respect des dispositions du présent règlement, les attributions de la salle au demandeur ou à l'association qu'il représente peuvent être refusées par le Conseil Municipal.

Article 8 : Révisions :

La Commune se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.